

Charte des associations étudiantes de l'Université Lille1

*Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1 et s. et L. 811-1 et s ;
Vu le décret n°85-827 du 31 Juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu les statuts de l'Université Lille 1 ;
Vu la circulaire 01 159 du 29 Aout 2001 relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes ;
Vu le règlement intérieur du FSDIE lille1
Vu les statuts et le règlement intérieur de la Maison de l'Etudiant*

Une charte des associations est mise en place à l'université de Lille1.

L'université lille1
Représentée par son Président
D'une part,

Et

L'association étudiante suivante :

.....

Représentée par son président M.....

Désignés ci après « les parties »

Conviennent des dispositions suivantes définissant les conditions d'exercice de leurs missions respectives et de la bonne conduite des associations étudiantes dans le cadre de leurs activités au sein de l'établissement.

Préambule :

La charte des associations étudiantes reconnues par l'université Lille1 contribue au développement de la vie associative.

Les associations étudiantes favorisent l'esprit d'ouverture des étudiants : elles portent en elles de nombreuses valeurs de pluralisme, de tolérance, de solidarité et de proximité avec les étudiants.

Elles favorisent également la prise de conscience de la citoyenneté. À ce titre, elles portent en elles les valeurs de démocratie, de laïcité, de bénévolat et d'information aux étudiants. Elles concourent à l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté.

Elles participent également dans cet esprit à l'animation du campus.

Par cette charte, l'université souhaite valoriser leur travail, leur présence et leur permettre officiellement de participer pleinement à la vie étudiante.

Cette charte doit permettre également de les aider à développer une gestion cohérente des projets et activités à destination des étudiants. À ce titre le bureau de la Vie Etudiante (BVE) et l'Espace Culture, apportent toutes les ressources nécessaires pour favoriser le développement de la vie associative de l'établissement. Ils conseillent les étudiants dans le cadre de la constitution et la gestion des associations, accompagnent les porteurs de projets en faisant appel à son réseau d'acteurs et son expertise dans le montage des projets et la recherche de financements.

Cette charte rassemble en outre les règles de bonne conduite que doivent suivre les associations ainsi que les principes et procédures qui conditionnent l'octroi par l'université d'aides matérielles, logistiques et financières (reconnaissance, locaux, subventions...).

1- Principes généraux de la vie associative :

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Sont prohibées toutes activités qui constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande.

Les activités commerciales ne peuvent se dérouler qu'avec l'autorisation de la direction de l'université.

Les activités contraires au respect des lois sur l'informatique sont interdites.

Le respect des règlements de l'université s'impose à tous.

La consommation d'alcool à l'intérieur de l'université n'est pas autorisée sauf autorisation explicite de l'université.

Les associations étudiantes sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition.

De manière générale l'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment en cas de troubles à l'ordre public, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité ou de mise en danger des personnes.

2- Reconnaissance des associations étudiantes par l'université:

Peuvent demander une reconnaissance :

Les associations dont les activités principales s'exercent sur le campus de Lille1, dont les projets ont un impact sur les étudiants de l'université et dont le tiers des membres du bureau ont la qualité d'étudiant de Lille1.

La signature de cette charte par les 3 parties finalise la reconnaissance de l'association par l'université.

2.1 Procédure :

Les associations qui souhaitent obtenir la reconnaissance devront être juridiquement des associations de type loi 1901 et dont les statuts auront été déposés auprès de la préfecture.

Le responsable de l'association dépose ensuite la copie de ces documents accompagnés de la copie du récépissé de dépôt délivré par la préfecture auprès du bureau de la Vie Etudiante (BVE) de l'université. Il devra également apporter la preuve que l'association a bien souscrit une assurance responsabilité civile.

Le BVE vérifie si l'objet de l'association est conforme aux principes généraux de la reconnaissance et aux projets de l'établissement. Le vice président chargé de la Vie Etudiante est ensuite informé et soumet à la Commission Sociale d'Etablissement plénière l'approbation de la reconnaissance.

Lorsque l'objet de l'association est particulier ou que la composition du bureau ne répond pas aux critères généraux, la commission sociale d'établissement (CSE) plénière est également consultée.

Le CEVU est informé une fois par an de la liste des associations étudiantes bénéficiant de la reconnaissance.

2.2 Effets de la reconnaissance :

Les associations reconnues peuvent notamment prétendre à:

- figurer dans l'annuaire des associations édité et mis à jour par le BVE
- utiliser des locaux de façon pérenne et/ou temporaire dans l'enceinte de l'université,
- demander une domiciliation statutaire à l'université,
- bénéficier de l'aide au montage de projets et demander des subventions pour le développement des projets associatifs via le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)
- disposer de moyens de communication (diffusion d'informations, affichage, hébergement d'une adresse électronique).

2.3 Durée de la reconnaissance :

L'agrément est accordé pour une année universitaire.

Les associations doivent renouveler leur demande chaque année avant le 15 Novembre.

2.4 Renouvellement de la reconnaissance :

Les changements de statuts et de composition du bureau de même que la dissolution de l'association doivent être signalés sans délais au BVE et au Vice Président chargé de la Vie Etudiante.

Les membres du bureau doivent répondre à toute demande d'information de l'administration.

Ils doivent également informer régulièrement l'administration des projets entrepris.

Chaque année, au plus tard au moment de la demande de renouvellement, l'association doit présenter au vice président chargé de la Vie Etudiante un bilan écrit concernant les actions

menées au cours de l'année écoulée ainsi qu'un bilan financier. Ces bilans sont soumis à l'appréciation de la CSE plénière au plus tard fin novembre.

3- Domiciliation des associations à l'université :

Les associations reconnues peuvent demander à être statutairement domiciliées à l'université (dans les bâtiments d'enseignements notamment pour les associations de filières ou à la Maison de l'Étudiant pour les associations transversales). La demande est adressée au Vice Président chargé de la Vie Etudiante pour les bâtiments d'enseignement ou au Vice Président Étudiant pour la maison de l'étudiant qui soumet la demande au conseil permanent des activités de la MDE.

L'autorisation de domiciliation n'a pas pour effet l'attribution automatique d'un local.

L'association ne peut pas bénéficier de plus d'un domicile à l'université.

Selon la localisation, les modèles d'adresses sont les suivants :

Université Lille1
Bâtiment XXXX, salle XXXX
Cité scientifique
59 655 VILLENEUVE D'ASCQ cedex

Université Lille1
Maison de l'étudiant
Cité scientifique
59 655 VILLENEUVE D'ASCQ cedex

4- Mise à disposition de locaux :

Des locaux peuvent mis à disposition des associations étudiantes à titre ponctuel pour le déroulement d'un projet particulier (conférences, rencontres diverses, stands d'information, manifestations culturelles ou sportives...).

Des locaux peuvent aussi être mis à disposition de façon plus régulière pour accueillir les activités courantes et journalières des associations.

Les locaux sont attribués prioritairement aux associations contribuant de façon régulière à l'animation de la communauté universitaire.

Dans tous les cas une convention ou une autorisation sera signée entre l'université et les associations précisant les conditions d'utilisation et les éléments éventuellement à la charge de l'association.

4.1 Mise à disposition temporaire de locaux :

Les associations peuvent demander à réserver des locaux de l'université pour le déroulement de leurs activités spécifiques.

Les lieux privilégiés d'accueil de ces activités sont la maison de l'étudiant, l'espace culture ou les installations sportives.

Une demande de réservation doit être adressée au service concerné : SUAPS pour les installations sportives, MDE, espace culture pour leurs activités propres ou BVE pour les autres localisations (amphis, salles diverses...).

Les conditions de réservation sont propres à chaque structure.

Une convention ou une autorisation, selon les cas, sera établie.

Aucune manifestation étudiante ne peut se dérouler sans que l'accord écrit lui ait été signifié.

Le non respect des conditions fixées par la convention ou l'autorisation conduit à la dénonciation automatique de la présente charte par l'université et au retrait des avantages qu'elle procure à l'association.

2 cas de figure peuvent se présenter en matière de mise à disposition de locaux :

4-1-1 La manifestation se déroule dans les locaux prévus à l'usage des étudiants.

Dans ce cas l'association organisatrice devra se référer aux conditions énoncées par la convention fournie par le service concerné et le règlement intérieur de la structure s'il existe.

Le délai minimum pour déposer une demande est de 15 jours avant la date de la manifestation projetée.

4.1.2 La manifestation se déroule dans des locaux affectés habituellement à un autre usage

(Exemple : utilisation de la halle VALLIN pour une utilisation autre que sportive ou bâtiments de l'administration ou d'enseignement, parcours sportif empruntant les voies publiques ...).

Dans ce cas, le dépôt de la demande est à effectuer auprès du BVE 3 mois avant la manifestation de manière à laisser le temps nécessaire de l'instruction du dossier par les services de l'université et de la ville.

4.2 Mise à disposition de locaux pour l'activité annuelle des associations :

Les organisations représentatives étudiantes sont prioritaires quant à l'attribution d'un local par l'université.

Toutefois, cette attribution ne pourra se faire qu'après dépôt d'une demande écrite auprès du Vice-Président chargé de la Vie Etudiante.

Pour les autres associations, la demande est à formuler auprès de la composante s'il s'agit d'une association de filière ou du directeur de la MDE s'il s'agit d'une association à vocation transversale (culturelle, sportive, humanitaire ou d'animation du campus...)

Les besoins seront satisfaits en fonction des locaux effectivement disponibles et des objectifs poursuivis par l'association. Le local pourra être attribué en partage avec une autre association.

L'association ne peut pas bénéficier de plus d'un local à l'université.

Une convention est établie pour l'année universitaire dans tous les cas. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de la reconnaissance.

4.3 Ventes exceptionnelles et opérations promotionnelles diverses :

Les associations respectent le principe de neutralité commerciale de l'université. Ainsi, la vente de produits dans l'enceinte de l'université à l'initiative des étudiants doit revêtir un caractère exceptionnel.

Les associations étudiantes peuvent donc être ponctuellement autorisées à organiser dans ou devant les bâtiments d'enseignement, installations sportives ou bibliothèque universitaire des événements donnant lieu à des échanges commerciaux de faible importance (opérations petits déjeuners, ventes de gâteaux, tombolas..).

Toutefois ces dernières sont *limitées à 5 manifestations par an et par association*.

L'association en fait la demande auprès du BVE au moins 15 jours avant la (les) date(s) projetées.

La décision est matérialisée par un courrier d'autorisation mentionnant les conditions d'exercice de ces activités.

5-Espaces d'affichage et de diffusion de tracts :

La diffusion d'informations est possible sur le site de l'université.

Le responsable de l'association est responsable des affichages et des distributions de documents réalisés par son association.

Les affiches et documents doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle ou logo.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet usage ou en libre accès.

Toute utilisation du logo de l'université devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le président de l'université sur demande auprès du BVE.

Tout affichage ne respectant pas les valeurs et règles de l'université sera automatiquement retiré par l'administration.

6 - Utilisation des ressources numériques du campus (réseau/messagerie) :

En matière d'utilisation des ressources du réseau en général et de la messagerie en particulier, les associations sont soumises à l'acceptation des conditions de la charte d'utilisation des ressources informatiques de l'université.

Toute association reconnue peut disposer de pages intranet sur le site de l'université. Pour y accéder, son responsable adresse une demande au vice président chargé de la Vie Etudiante. Les pages présentent l'activité de l'association au sein de l'établissement.

Toute association reconnue se voit attribuer une adresse électronique sous la forme nom_association-bureau@univ-lille1.fr. Cette adresse constitue une liste de diffusion des membres du bureau de l'association.

La gestion des abonnés est assurée par l'association elle-même.

Toute association reconnue pourra faire diffuser via le service communication de l'université des messages électroniques ayant pour objet la promotion de projets soutenus par l'université.

Dès la signature de la charte, l'association figurera dans l'annuaire des associations mis en ligne sur le site de l'université.

7- Attribution de subventions :

Les listes, syndicales ou non syndicales, représentées dans les conseils centraux bénéficient de l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement dont le montant est calculé en fonction des résultats électoraux. Ces crédits sont gérés par le BVE.

Sur projet, les associations étudiantes reconnues peuvent demander des cofinancements au titre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE).

Un dossier de demande subvention est à constituer auprès du bureau de la Vie Etudiante (BVE)

Les conditions d'attribution de subventions sur ce fonds (critères de recevabilité, liste des pièces à fournir, calendrier des commissions..) et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de gérer ce fonds (composition et rôle des membres...) sont explicitées dans le règlement intérieur de la Commission Sociale d'Etablissement (articles 4-1 et 4-2) remis à toute nouvelle association se manifestant auprès du BVE.

Les associations subventionnées devront justifier a posteriori de l'emploi des fonds par la production d'un bilan moral et financier de l'action. Cette justification conditionne le renouvellement éventuel de l'aide.

8- Souscription à la présente charte :

La souscription aux principes et procédures définis par la présente charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par la signature du représentant légal de l'association à chaque rentrée universitaire au plus tard le 30 novembre sous réserve de l'actualisation des données concernant la direction de l'association et ses activités (cf § concernant le renouvellement de la reconnaissance).

A Villeneuve d'Ascq, le

Pour le Président et par délégation,

Le représentant légal
De l'association

Le Vice- Président
Etudiant

Le Vice- Président
chargé de la Vie Etudiante

M. BARRY

S. ROUSSEAU